

## La fin de Mérigot Marchès.

Henri Moranvillé

Bibliothèque de l'école des chartes, Année 1892, Volume 53, Numéro 1  
p. 77 - 87

[Voir l'article en ligne](#)

### Avertissement

L'éditeur du site « PERSEE » – le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation – détient la propriété intellectuelle et les droits d'exploitation. A ce titre il est titulaire des droits d'auteur et du droit sui generis du producteur de bases de données sur ce site conformément à la loi n°98-536 du 1er juillet 1998 relative aux bases de données.

Les oeuvres reproduites sur le site « PERSEE » sont protégées par les dispositions générales du Code de la propriété intellectuelle.

#### Droits et devoirs des utilisateurs

Pour un usage strictement privé, la simple reproduction du contenu de ce site est libre.

Pour un usage scientifique ou pédagogique, à des fins de recherches, d'enseignement ou de communication excluant toute exploitation commerciale, la reproduction et la communication au public du contenu de ce site sont autorisées, sous réserve que celles-ci servent d'illustration, ne soient pas substantielles et ne soient pas expressément limitées (plans ou photographies). La mention Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation sur chaque reproduction tirée du site est obligatoire ainsi que le nom de la revue et- lorsqu'ils sont indiqués - le nom de l'auteur et la référence du document reproduit.

Toute autre reproduction ou communication au public, intégrale ou substantielle du contenu de ce site, par quelque procédé que ce soit, de l'éditeur original de l'oeuvre, de l'auteur et de ses ayants droit.

La reproduction et l'exploitation des photographies et des plans, y compris à des fins commerciales, doivent être autorisés par l'éditeur du site, Le Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, Direction de l'enseignement supérieur, Sous-direction des bibliothèques et de la documentation (voir <http://www.sup.adc.education.fr/bib/> ). La source et les crédits devront toujours être mentionnés.

LA FIN  
DE  
**MÉRIGOT MARCHÈS**

---

Un des épisodes les plus attachants auxquels Froissart ait consacré plusieurs pages de son œuvre est assurément celui de la capture d'un chef des pillards qui, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, opéraient « en la marche d'Auvergne » ; c'est l'histoire de la capture de Méricot Marchès.

Une trêve avec l'Angleterre avait été conclue, et les chefs les plus redoutables de ces bandes avaient été « nommés estroitement « et closement en laditte chartre à la fin que, se en nul cas pre-  
« judiciaire euls ou les leurs faisoient ou consentoient à faire  
« chose qui à faire ne fuist, que ils ne s'en peussent point excu-  
« ser<sup>1</sup>. » Parmi les plus dangereux de ces brigands, on avait désigné Méricot Marchès. Mais, qu'était cet homme ? Froissart ne dit pas son origine et se montre trop sobre de détails sur sa famille. Les documents sont heureusement moins discrets. Méricot Marchès (c'est la forme que nous adopterons au cours de cette note<sup>2</sup>) était écuyer et fils aîné d'Aymeri Marchès, chevalier limousin<sup>3</sup>, et de Marguerite d'Ussel<sup>4</sup>. Ses frères cadets s'appe-

1. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 160.

2. L'orthographe de ce nom est variable : les uns l'écrivent Méricot Marcheis, d'autres Marchez ou Marchaiz ; Froissart enfin écrit à tort Aymerigot Marcel. La « Geste des nobles François » écrit ce nom très correctement : *Méricot Marces* (Bibl. nat., fonds franç. 5699, fol. 72 r<sup>o</sup>). C'est aussi la leçon qu'adoptent Baluze dans son *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. I, p. 323, et M. P. Durrieu, dans *les Gascons en Italie*, p. 23 à 27.

3. Sur Aymeri Marchès, cf. Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 184, note 1.

4. Lui-même se maria vers l'année 1388, sa femme portait le prénom de Mariote ; il n'en avait pas d'enfant (*ibid.*, p. 185).

laient Girart et Huguenin<sup>1</sup>. Il avait une tante maternelle, Maragde d'Ussel, dame du Boucheron<sup>2</sup>, veuve, dès avant 1394, d'un chevalier nommé Rigon de Champiers<sup>3</sup>. Enfin, on lui connaît aussi trois oncles maternels, Guyot, Hugues et Géraud d'Ussel<sup>4</sup>. De bonne heure les trois fils d'Aymeri Marchès embrassèrent le parti des Anglais, et Charles VI disait à bon droit de l'aîné d'entre eux qu'il avait « par longtemps tenu et encores tient « (février 1391, n. st.) la partie de nostre adversaire d'Angle- « terre à l'encontre de nous et de noz subgez, et y a fait damp- « nablement à son povoir tout fait de guerre, en soy rendant « notoirement et publiquement envers nous, son souverain sei- « gneur, desobeissant et rebelle et commettant crime de lese « majesté<sup>5</sup>. »

La famille tout entière ne suivit pas le même drapeau, car, en 1394, la tante maternelle de Méricot Marchès, Maragde d'Ussel, soutenait « qu'elle a esté tousjours et est femme d'onneur et « de bien, et que... elle a tousjours tenu le parti du Roy, ne « onquez ne recepta Merigot ne les Anglois<sup>6</sup>. » Il paraîtrait même qu'un des frères de notre personnage « tout le cours de sa « vie a tenu le parti du Roy de France, » et n'embrassa que par esprit de vengeance le parti des Anglais<sup>7</sup>.

Quant à Méricot Marchès, ses sentiments étaient connus de tous. La trêve dont il a été question plus haut, et dont il n'avait nul besoin pour reformer ses bandes, fut très mal accueillie par lui : depuis dix ans, en effet, il avait su réunir par ses pilleries un trésor de cent mille francs d'or<sup>8</sup>. Aussi, quand ses compa-

1. Dans le procès de Méricot Marchès, il est question d'un de ses frères, Tautin Marchès (*ibid.*, p. 185).

2. Le Boucheron, Corrèze, arr. d'Ussel, cant. de Meymac, comm. de Davignac.

3. Arch. nat., X<sup>1</sup><sub>A</sub> 1477, fol. 433 r<sup>o</sup>, et Baluze, *Histoire de la maison d'Auvergne*, t. I, p. 289.

4. Froissart (t. XIV, p. 175) et Baluze (*op. cit.*, *ibid.*). Guyot d'Ussel avait soixante ans lors du siège de la Roche-Vendeix (Froissart, p. 179). M. Duplès-Agier, dans son *Registre criminel du Châtelet* (t. II, p. 181 et note 1), le confond avec Géraud, son frère.

5. Bibl. nat., fonds franç. 6539, fol. 39.

6. Arch. nat., X<sup>1</sup><sub>A</sub> 1477, fol. 433 r<sup>o</sup>. Seulement, elle avoua avoir confié la garde du Boucheron à ses deux neveux, Girart et Huguenin Marchès, après la mort de leur frère.

7. Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 185.

8. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 162.

gnons, impatients du repos, lui proposèrent de reprendre leur vie de combat, il accepta avec joie. Le comte d'Armagnac, qui aimait Méricot et désirait se l'attacher, « car en tous fais d'armes « il le sentoît subtil et appert pour embler et eschieller forte-  
« resses ou pour donner conseil en toutes les manieres d'armes  
« que on les vouloit avoir, » le comte d'Armagnac s'était fait remettre par lui, au cours des négociations qui avaient abouti à la trêve, les places qu'il tenait, et notamment la forteresse d'Alleuze<sup>1</sup>. Comme il leur fallait un refuge ou, si l'on veut, un repaire, les partisans de Méricot lui proposèrent d'occuper le château de la Roche-Vendeix<sup>2</sup>, de le remettre en état et de le fortifier, ce qui fut fait assez rapidement, si bien qu'ils surent rendre la place presque imprenable. Aussitôt les voilà à piller et à rançonner les populations<sup>3</sup>, au grand trouble de leurs voisins, le sire de la Tour et la dauphine d'Auvergne.

Le roi de France ne tarda pas à être prévenu; il chargea Robert de Béthune, vicomte de Meaux, de s'emparer de Vendeix et de détruire la forteresse, enfin, de se saisir, s'il était possible, de la personne de Méricot Marchès. Malgré la bonne volonté du vicomte de Meaux, le siège traînait en longueur; la place ne pouvait être investie de toutes parts et conservait ses communications avec l'extérieur: aussi, après une tentative infructueuse<sup>4</sup> pour intéresser à son sort le duc de Berry, dont le désir

1. Alleuze, Cantal, arr. et cant. de Saint-Flour. Cf. Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 199.

2. Les uns placent ce lieu dans l'Allier, arr. de Gannat, cant. d'Escurolles; d'autres dans le Puy-de-Dôme, arr. de Clermont, cant. de Rochefort, comm. de Murat-le-Quaire; ou dans le Cantal, arr. de Mauriac, cant. de Saignes, comm. de Champagnac.

3. Ces malheureux étaient d'autant plus à plaindre qu'ils s'étaient imposé les charges les plus lourdes pour arriver à verser aux « aventureurs » une sorte de rançon de 200,000 francs d'or en échange d'un peu de sécurité (Froissart, XIV, 161).

4. Méricot Marchès envoya un émissaire auprès du duc de Lancastre pour le supplier de lui venir en aide. Le duc, en réponse, adressa un écuyer et un héraut au vicomte de Meaux, lui signifiant qu'il était en terre anglaise et qu'il eût, en vertu des trêves, à laisser Méricot Marchès en paix. Or, dans son procès, notre personnage raconte qu'un commissaire anglais, « de par le roy d'Angleterre à « faire tenir les treves ou pays de Limosin, » vint à la Roche-Vendeix, et, après avoir ostensiblement ordonné d'abandonner la place, enjoignit à Méricot Marchès « qu'il se tenist fort et se deffendeist tout le mieux qu'il pourroit et sau-  
« roit » (Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 192). Quelque

de plaire au roi d'Angleterre et au duc de Lancastre était connu, Mériqot Marchès put aisément sortir afin de réunir des troupes à l'aide desquelles il espérait prendre à revers les gens du roi de France. Toutefois, avant de quitter la Roche-Vendeix, il insista auprès de son oncle Guyot d'Ussel, à qui il laissait le commandement de la place, pour que celui-ci ne fit, en aucun cas, une sortie.

Douze jours environ s'étaient écoulés depuis le départ de Mériqot, quand Guyot d'Ussel, qui « estoit bon homme d'armes » et « long temps en avoit usé, se fourfist par outrecuidance<sup>1</sup> » et se laissa entraîner à faire une sortie, « car le grant desir qu'il avoit de faire armes et de gaingnier aucune chose luy fist « oublier » les précises recommandations de son neveu. Ce fut sa perte : douze hommes d'armes placés en embuscade lui coupèrent la retraite, et il fut pris avec ses compagnons. Dès lors, le sort de la place était clair : on menaça Guyot d'Ussel de lui trancher la tête s'il ne décidait les défenseurs à se rendre; l'oncle de Mériqot n'hésita pas à trahir son neveu pour garder sa tête sur ses épaules, et le vicomte de Meaux, mis en possession de Vendeix, fit raser le château<sup>2</sup>.

La colère de Mériqot Marchès, dès qu'il apprit ces nouvelles, fut extrême; il n'avait plus de refuge et sentit tout ce que sa position avait de critique. « Le fol, » dit Froissart, « avoit bien « la finance, si comme l'en disoit en Auvergne, de cent mil frans, « et tout perdi sur ung jour corps et avoir, si que je dy que For-  
« tune luy joua bien de son jeu, ainsi que à maint en a joué et « jouera encoires<sup>3</sup>. »

Dans son isolement, il se rappela qu'il avait en Auvergne un cousin germain, Jean, sire de Tournemire, écuyer, fils de Ber-

temps après, le duc de Lancastre lui manda « que il qui parle se tenist bel et « bien » (*ibid.*, p. 196).

1. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 199.

2. Dans ses interrogatoires, Mériqot Marchès déclara qu'il avait occupé la Roche-Vendeix « jusques ad ce que, par certain accort fait entre messire le « viconte de Meaux et messire Guillaume le Bouteillier, dessus nommez, ou « nom du Roy, et luy, il s'est partiz d'icellui fort et l'a mis et baillié en l'obeis-  
« sance du Roy » (Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 193; cf. p. 199). Je crois que Mériqot se vante et que ce n'est pas lui qui rendit la forteresse, mais bien plutôt, comme le dit Froissart, son oncle et malgré lui.

3. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 206.

trand de Tournemire et de Cécile de Grézinac ou de Grésignac<sup>1</sup>. Convaincu qu'il trouverait bon accueil au château de Tournemire<sup>2</sup>, Méricot Marchès, accompagné d'un page, vint y demander l'hospitalité. Lorsqu'il eut déposé ses vêtements de voyage, « une bonne cotte d'achier que par usage il portoit et mis jus son « espée, » il demanda à voir son parent. A peine celui-ci avait-il été avisé de l'arrivée de Méricot Marchès qu'il avait fait son plan et entrevu le moyen facile d'obtenir du duc de Berry, lieutenant du roi en Auvergne, le pardon d'une foule de méfaits. Aussi, dès que Jean de Tournemire vit paraître son compromettant cousin, il feignit la plus vive indignation, prétendit qu'il voulait achever de le perdre, et jura que jamais il ne le laisserait sortir. « De ces paroles fut Aymerigot tout esbahy. » Il pria, supplia, mais rien n'y fit.

Suivant Froissart, Jean de Tournemire, après avoir fait fortement enchaîner Méricot Marchès, envoya au duc de Berry un homme de confiance qu'il chargea d'une lettre par laquelle, en échange de son pardon, il offrait de livrer la personne de son cousin qu'il tenait bien enfermé.

Au contraire, d'une lettre par laquelle Charles VI priait le comte d'Armagnac de lui livrer le plus vite possible Méricot, on pourrait inférer que la capture avait été faite par le sire de Tournemire sur l'ordre du comte d'Armagnac, et que Méricot était sous la garde d'un chevalier de ce seigneur<sup>3</sup>. Mais je doute que le roi ait été très sûrement renseigné, car tout paraît établir l'exactitude du récit de Froissart. Les négociations avec Jean de Tournemire furent confiées à Jean de Blaisy, seigneur de Mauvilly, chambellan du roi, commissaire chargé de faire évacuer les forteresses d'Auvergne occupées par les routiers.

Froissart, qui se hâte d'arriver au dénouement, n'a rien dit de ce traité. Voici comment il eût pu compléter son récit. Le 9 avril 1391, les conditions suivantes furent arrêtées à Clermont entre

1. Jean de Tournemire avait épousé Jeanne de Roland.

2. Tournemire, Cantal, arr. d'Aurillac, cant. de Saint-Cernin. Le château, aujourd'hui détruit, est décrit par Deribier du Châtelet, *Dictionnaire statistique ou Histoire, description et statistique du département du Cantal*, t. V, p. 452.

3. Bosc, *Mémoires pour servir à l'histoire du Rouergue*, t. III, p. 246, et Deribier du Châtelet, *Dictionnaire statistique ou Histoire, description et statistique du département du Cantal*, t. V, p. 457.

Jean de Blaisy, représentant de Charles VI, et Guillaume, seigneur de Peruc, fondé de pouvoir du sire de Tournemire : 1° Toutes leurs pilleries et leurs crimes, au cours de leur lutte avec le célèbre routier Geoffroy Tête-Noire, étaient pardonnés à Jean de Tournemire, à ses familiers et à ses complices ; de ce pardon, un acte confirmatif serait dressé et remis à Tournemire « avant que Merigot parte de là où il est » ; 2° le sire de Tournemire priait le roi de vouloir bien le retenir comme écuyer d'écurie ; 3° dans le cas où le roi aurait l'intention de réunir des gens d'armes pour la garde du pays, Jean de Tournemire lui demandait de consentir à le « mettre en sa retenue à xx hommes « d'armes » ; 4° une somme de trois mille francs d'or devait lui être versée incontinent pour le payer des frais que lui coûtait la garde de Méricot Marchès ; 5° Méricot devait rester sous sa surveillance pendant tout le mois d'avril, et, à la fin de ce mois, les trois mille francs devaient lui être remis ; dans le cas où le roi ne pourrait décharger Tournemire de cette garde à la fin d'avril, les frais de surveillance du prisonnier pendant le mois suivant étaient fixés à deux cents francs ; 6° les quatre mille francs qui devaient compléter la somme totale de sept mille francs promise à Tournemire seraient versés avant la Saint-Michel à son fondé de pouvoir ; 7° le roi était prié de recommander au pape un homme d'église, parent du sire de Tournemire.

De fait, il semble que les plus importantes des conditions acceptées aient été scrupuleusement exécutées. Comme on l'avait prévu, le roi ne put faire prendre livraison de la personne de Méricot Marchès avant la fin du mois de mai, et plus précisément avant le 28 mai. Le sénéchal d'Auvergne, Pons de Langeac, dit Ponchon, arrivé depuis la veille, prit ce jour-là Méricot sous sa garde ; il avait avec lui « xxii paies de gens d'armes, lesquels « nous ont servis à conduire le corps de Merigot Marchès dès le « xxvii<sup>e</sup> jour de may jusques aujourduy v<sup>e</sup> jour de juing, qui font « x jours<sup>1</sup>. » C'est la durée du transfert du prisonnier à Paris, à la Bastille, en la garde de Jean la Personne, vicomte d'Acy<sup>2</sup>. De

1. Deribier du Châtelet, *Dictionnaire statistique ou Histoire, description et statistique du département du Cantal*, t. V, p. 457.

2. Méricot Marchès offrit en vain une rançon de 60,000 francs d'or ; c'est au moins ce que dit Froissart ; mais, dans son interrogatoire, Méricot prétendait ne posséder que huit ou neuf mille francs en or, argent ou bijoux bien cachés (Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 210).

là, le 9 juillet, entre onze heures et minuit, on le transporta au Châtelet, et son compte fut vite réglé; après un long interrogatoire et un arrêt motivé, il fut exposé au pilori des Halles, le 12 juillet 1391, pendant qu'on lisait la liste de ses crimes, « et « là fut deles luy longuement messire Guillemme le Bouteillier, « qui moult parla à luy<sup>1</sup>; on supposoit que c'estoit pour les « besongnes d'Auvergne et pour sçavoir la verité d'aucuns capi- « taines que il y avoit, se point estoient participans de ses mef- « fais. Les seigneurs les sceurent bien, mais je n'en peuls oncques « rien sçavoir<sup>2</sup>. »

On lui trancha la tête, et son corps fut coupé en quartiers qui furent exposés aux quatre principales portes de Paris.

Ainsi finit Méricot Marchès, faute d'avoir « tourné ses usages « et ses argus en bonnes vertus, » comme dit Froissart.

Quant à Jean de Tournemire, il eut quelque peine à toucher intégralement le prix de sa trahison; en 1395, le 5 août, il faisait faire sommation à Jean de Blaisy pour qu'on lui payât le solde de 4,500 livres qui lui étaient encore dues<sup>3</sup>.

Les biens de Méricot Marchès furent confisqués; les restes de son château de Beaudedit, « qui fu pieça demoli et abatu<sup>4</sup>, » le bourg de Saint-Nicolas-les-Oreil, sa part de la châtellenie et du château de Pont-Saint-Léonard de Noilhac, tout avait été donné par Charles VI, dès le mois de février 1391 (n. st.), à Pierre Manhac, notaire et secrétaire royal. Au mois de juillet de la même année, Méricot Marchès ayant « pour les cas et crimes dessus « touchez et autres ses demerites esté nouvellement en nostre « ville de Paris excecuté, » la donation fut confirmée au même bénéficiaire<sup>5</sup>.

Quant au souvenir de Méricot Marchès, a-t-il survécu dans le pays? C'est une question très délicate à résoudre; car rien n'est

1. Guillaume le Bouteiller, suivant le récit de Froissart, que confirment les renseignements donnés par le procès de Méricot Marchès, avait pris part au siège de la Roche-Vendeix; il assista de même au procès.

2. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 211.

3. Deribier du Châtelet, *Dictionnaire statistique ou Histoire, description et statistique du département du Cantal*, t. V, p. 457.

4. C'est là qu'était né Méricot Marchès; ce château, situé à quatre lieues de Limoges, relevait de l'évêché de Limoges et avait été, en effet, détruit vers 1373 (Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 184).

5. Bibl. nat., fonds franç. 6539, fol. 39, et Arch. nat., JJ 141, fol. 28 r°. Cf. Duplès-Agier, *Registre criminel du Châtelet*, t. II, p. 209 et note 1.



plus difficile que de déterminer si les quelques légendes locales où ce nom se rencontre ne sont pas d'éclosion moderne, et si leurs éléments n'ont pas été empruntés à Froissart<sup>1</sup>. Car, il faut le reconnaître, c'est à Froissart qu'on doit se reporter pour tout cet épisode, et tous les textes officiels s'accordent de la plus singulière façon à confirmer entièrement le récit du chroniqueur. C'est là un mérite assez rare pour qu'il soit utile de le signaler.

H. MORANVILLÉ.

*Accord conclu entre Jean de Blaisy et le sire de Tornemire.*

Adcordé a esté entre nobles et puissans seigneurs monseigneur Jehan de Blaisi, seigneur de Mauvilli, chevalier, chambellan du Roy nostre sire et commissaire d'icelli seigneur sur le fait de la vuide d'une part, et le seigneur de Tornemire d'autre part, de et sur la delivrance de la personne de Merigot, laquelle il detient par devers lui et laquelle personne il doit bailler, delivrer et rendre au Roy nostre sire soubz les convenances qui s'enseignent, lesquelles ont esté faictes et jurées en la ville de Clermonlt (*sic*) le ix<sup>e</sup> jour d'avril l'an mil CCC IIII<sup>xx</sup> et onze en la presence de moy Guillaume Cochetat, clerc notaire publique du Roy nostre sire, presenz ad ce Aubert Regnier, receveur de Saint Pere le Moustier, Robert Audier, bourgeois de Clermonlt, et Huguenot de Beaulmonlt (*sic*).

Et premierement, que ledit sire de Tornemire demande et requiert avoir pardonnance du Roy nostre sire pour lui, Bertran son frere, pour Jehan et Pierre Fortenier alias Tornemire, pour le bastart de Tornemire, pour Jehan de Vandogre et pour touz ses autres familiers, aidens, adherens, consentenz et complices; lesquelx sire de Tornemire et autres dessusdiz avec plusieurs leurs complices avoient guerre mortelle avec Joffroy Testenoyre et Naudonnet de Perregort alias Durac, au seigneur de Montal, à Jehan Goffier dit Tornemire, à Perroton de Pradines, à monseigneur Jehan de Fuil-

1. Notre confrère M. G. Rouchon, archiviste du Puy-de-Dôme, a bien voulu me signaler, dans le *Mont-Dore et ses environs*, par H. Lecoq (Paris, 1835), une sorte de conte de fées recueilli par l'auteur à la Bourboule et où le nom de notre héros apparaît de la façon la plus inattendue. Mais M. G. Rouchon considère cette légende comme très suspecte, et je m'associe entièrement à ses conclusions. Je saisis avec empressement cette occasion de remercier notre confrère de l'obligeance avec laquelle il m'a communiqué ces renseignements.

loles et à plusieurs autres; et durant le temps de ladicte guerre et soubz umbre d'icelle ont robé marchenz, forcé femmes, pris bestial, boté feux, mort plusieurs personnes et par especial Odin, escuyer dudit monseigneur de Fuilloles, et Perrot le Seigne; pris chasteaulx et lieux et par especial le lieu de Cromieres et par le consentement du seigneur dudit lieu qui le leur livra et bailla, dont il advint et fut fait tres grant domaige au pais de Carladois et en plusieurs autres pais; et fait et perpetré touz autres cas et crimes que genz d'armes puent faire et commettre en fait de guerre et en la pire partie. Laquelle pardonance soit presentement faicte, escripte et seellée et envoiée par deça en la main dudit monseigneur de Blaisi, pour la bailler audit sire de Tornemire, avant que Merigot parte de là où il est.

Item, que il plaise au Roy nostre sire de sa grace donner audit sire de Tornemire sa lettre de retenue d'estre son escuyer d'escurie.

Item, que se le Roy fait aucune provision de genz d'armes sur le pais, qu'il plaise au Roy le retenir et mettre en sa retenue à xx hommes d'armes, pour ce qu'il a grant nombre de hayneux pour la prise dudit Merigot et tant François comme Anglois.

Item, qu'il soit apporté incontinent  $\text{iii}^{\text{m}}$  frans pour estre baillez audit Tornemire pour les fraiz qu'il li a convenu faire pour la garde dudit Merigot.

Item, que ledit sire de Tornemire sera tenuz de garder ledit Merigot par tout ce moys d'avril, et dedenz la fin d'icelli lui seront païé lesdiz  $\text{iii}^{\text{m}}$  frans; et ou cas que faulte y auroit, le Roy lui paiera deux cens frans pour la garde d'icellui et pour le moys de may ensignant.

Item, que les autres  $\text{iii}^{\text{m}}$  frans restans, de sept mille à lui promis, lui seront paiez dedenz la Saint Michiel prochenement venant au lieu de Pere ou au sire de Peruc ou autre qui baillera quittance suffisante de lui.

Item, qu'il plaise au Roy nostre sire de recommander à nostre Saint Pere le Pape messire Rigal de Tornemire, chanoine et arce-diacre de Conques en l'eglise de Rodés, qui doute que ses benefices ne lui soient hostez en hayne de la prise de Merigot.

Lesquelles convenances ou nom que dessus a promis par sa foy et serement, la main touchée sur le livre, ycelli commissaire faire passer, tenir et accorder du Roy nostre sire par son povoir et selon que dessus est devisé et lui paier ou faire paier ou nom que dessus lesdictes finances aus termes dessusdiz en acomplissent les choses dessusdictes; et Guillaume, seigneur de Peruc, escuyer, soy pre-

sentent illec pour ledit de Tornemire, lequel n'a osé venir pour la charge de la garde dudit Merigot et pour lui envoyé par expres, si con il dit, pour le obliger es choses dessusdictes et à rendre ledit Merigot, et lui baille son seel pour en faire et passer lettres les plus fors que faire se pourront en la presence de moy, notaire dessusdit, a pris en main pour ledit sire de Tornemire sur l'obligacion de ses biens et de son corps, à faire et tenir les choses dessusdictes, et à rendre au Roy nostre sire ledit Merigot sur les convenances dessusdictes. Et ces choses a jurées tant en son privé nom, comme ou nom dudit seigneur de Tornemire, par sa foy et serement le livre touché. Et volu et consenti que ou cas que aucune faulte y auroit, que ledit sire de Tornemire et lui, pour tant qu'il lui puit toucher, puissent estre rappellez comme faulx, parjurs et foy mentie par devant le Roy et ailleurs, par devant touz autres seigneurs. Et à plus grant sehurté lesdiz commissaire et sire de Peruc ont mis leurs seaulx, c'est assavoir ledit commissaire son propre seel, et ledit sire de Peruc le seel dudit seigneur de Tornemire, à ces presentes, et à plus grant approbacion ont requis à moy, notaire dessusdit, mon seing manuel y estre mis et apposé à perpetuel memoire.

Fait et donné l'an et jour dessusdiz, presenz le dessusdit tesmoings ad ce par moy appelez. Et lequel seel ledit sire de Peruc et Hugues de Beaulmonlt ont affermé par sa foy estre le propre seel du sire de Tornemire, et que il le lui avoit baillé pour faire et passer les choses dessusdictes. Donné comme dessus. Et Hugues de Beaulmonlt. Donné comme dessus.

COCHETAT, ita est.

(Il ne subsiste plus que le sceau de Jean de Blaisy.)

*Au dos* : L'obligacion du seigneur de Tornemire pour la delivrance de Merigot.

(A cette pièce est attaché le document suivant :)

Saichent tuit que je Jehan, seigneur de Tournemire, escuier, cognois et confesse avoir eu et receu de noble et puissant seigneur messire Jehan de Blaisy, seigneur de Mauvilly et chambellan du Roy nostre sire, la somme de trois mil deux cens frans, laquelle somme m'estoit promise par ledit messire Jehan ou nom du Roy, c'est assavoir les III<sup>m</sup> frans pour la delivrance du corps de Merigot Marcheis, et les II<sup>c</sup> frans pour les despens de garder ledit Merigot le mois de may. Desquelz III<sup>m</sup> II<sup>c</sup> frans je me tiens pour bien comptant et en

quitte le Roy nostredit seigneur, messire Jehan et touz autres à qui quittance en puet appartenir, toutes autres quittances, seremens et obligacions mises au neant qui sur ce seront faictes. En tesmoing de ce, ay mis mon propre seel à ces presentes, le xxviii<sup>e</sup> jour de may l'an mil CCC III<sup>xx</sup> et onze.

THOMELIN.

(Scellé sur simple queue, cire rouge. Voir Douët d'Arcq dans *Archives de l'Empire, Inventaires et documents publiés par ordre de l'Empereur, Collection de sceaux*, t. II, n<sup>o</sup> 3740.)

(Arch. nat., J 475, pièce 87.)

